



PricewaterhouseCoopers
Immeuble Alpha 2000
20^{ème} étage, Rue gourgas,
Plateau
01 BP 1361 Abidjan 01, Côte
d'Ivoire
Téléphone (225) : 20 31 54 00
Fax : (225) 20 31 54 37



ERNST & YOUNG S.A.
5, Avenue Marchand,
Plateau,
01 BP 2715 Abidjan 01, Côte
d'Ivoire
Téléphone : (225) 20 30 60 50
Fax : (225) 20 21 12 59

**SOCIETE IVOIRIENNE DES TABACS SA.
SITAB SA**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019)

**SOCIETE IVOIRIENNE DES TABACS SA.
SITAB SA**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019)



PricewaterhouseCoopers
Immeuble Alpha 2000
20^{ème} étage, Rue gourgas,
Plateau
01 BP 1361 Abidjan 01, Côte
d'Ivoire
Téléphone (225) : 20 31 54 00
Fax : (225) 20 31 54 37



ERNST & YOUNG S.A.
5, Avenue Marchand,
Plateau,
01 BP 2715 Abidjan 01, Côte
d'Ivoire
Téléphone : (225) 20 30 60 50
Fax : (225) 20 21 12 59

Aux Actionnaires
de la Société Ivoirienne des Tabacs S.A.
SITAB SA
Cocody Nord, Quartier Gendarmerie
01 BP 724 Abidjan 01

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS
(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019)**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la Société Ivoirienne des Tabacs S.A. (SITAB SA), tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi et autres informations.

I- Audit des états financiers annuels

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la Société Ivoirienne des Tabacs S.A. (SITAB SA), comprenant le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes.

À notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et le Système Comptable OHADA qui y est annexé.



SITAB SA

Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA), conformément au Règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N° 01/2017/CM/OHADA précité, ainsi qu'aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers annuels de l'exercice écoulé. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées ci-dessous, et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Nous avons déterminé que le point décrit ci-après constitue le point clé de l'audit qui doit être communiqué dans notre rapport sur les états financiers annuels de votre société.

Point clé d'audit

Reconnaissance et suivi du chiffre d'affaires	Traitement du point clé d'audit
<p>Au 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires de la SITAB SA s'élève à F.CFA 94 693 millions et représente l'agrégat le plus important du compte de résultat de la société.</p> <p>Tel qu'indiqué à la note 21 des états financiers annuels, le chiffre d'affaires de la société est généré par la vente de cigarettes en Côte d'Ivoire. Les ventes sont réalisées à partir d'agences commerciales installées dans plusieurs villes en Côte d'Ivoire (Abidjan, Man, Gagnoa, Yamoussoukro, etc.) qui appartiennent à la SITAB SA. Chaque ville peut avoir un nombre important de clients ; source de risque sur la centralisation des données.</p> <p>La volumétrie importante des transactions, la complexité de la chaîne de distribution et la décentralisation des points de ventes augmente le risque inhérent d'erreur sur l'évaluation et la</p>	<p>Nous avons réalisé les procédures d'audit suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Prise de connaissance et revue du dispositif de contrôle interne mise en place par la société en matière de reconnaissance du chiffre d'affaires;• Revue de la sécurité et de la fiabilité de l'environnement des systèmes d'information par nos experts informatiques ;• Revue des contrôles généraux informatiques et test des contrôles applicatifs ;• Rapprochement des états de chiffre d'affaires issus du logiciel métier à la balance générale ;• Mise en œuvre de procédures analytiques détaillées afin de corroborer les données chiffrées avec les tendances du secteur ;• Examen d'un échantillon de ventes en vérifiant les pièces justificatives afin de nous assurer de



SITAB SA

Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2019)

comptabilisation du chiffre d'affaires sur la bonne période.

la réalité de l'opération et de l'exactitude du chiffre d'affaires enregistré ;

- Test de détails afin de vérifier l'enregistrement dans le bon exercice des ventes.
-

Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et le Système Comptable OHADA qui y est annexé, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller, au travers du Comité d'audit, le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.



SITAB SA
Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des commissaires aux comptes.

II. Vérifications spécifiques prévues par la loi et autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, du projet de résolutions et les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires.

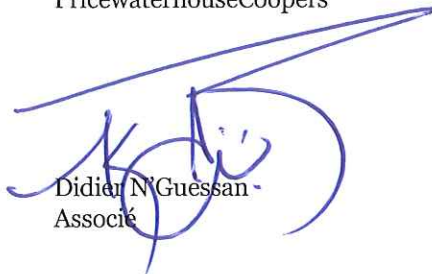
D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Abidjan, le 29 septembre 2020

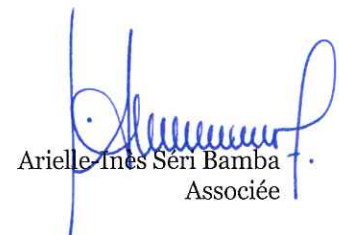
Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Didier N'Guessan
Associé

Ernst & Young Côte d'Ivoire



Arielle Ines Séri Bamba
Associée

ANNEXE 1 PORTANT RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes ;
- Nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêche la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

* *

*